

RAPPORT de CONTROLE le 20/06/2024

EHPAD CONSTANT à LYON\_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 95 lits HP et 2 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Constant, situé à Lyon, appartient au groupe associatif "Accueil et confort pour personnes âgées", ACPPA. L'établissement dispose d'une autorisation de 97 lits d'EHPAD se décomposant en 83 lits d'hébergement permanent, dont 14 places de PASA ainsi que d'une unité d'hébergement renforcée de 12 lits et de 2 lits d'hébergement temporaire.  L'EHPAD Constant a remis son organigramme qui identifie la directrice, les deux référentes qualité, le responsable entretien et les pôles soins et hébergement. Le pôle soins intègre la psychologue, le médecin coordonnateur et la responsable du pôle soins, qui supervise les auxiliaires médicaux. Le pôle hébergement est coordonné par la responsable hébergement, qui est la référente qualité. Elle supervise l'animatrice, le secrétariat, le chef cuisinier et la responsable hôtelière.					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Constant a remis le tableau des effectifs qui indiquent les effectifs prévisionnels par fonction, les ETP prévisionnels et le différentiel entre le prévisionnel et les ETP pourvus en CDI. Toutefois, il aurait été intéressant de préciser si ces postes (le différentiel) étaient pourvus par des vacataires ou intérimaires. En tous les cas, figure un certain nombre de postes non pourvus par des CDI : Concernant les soins : - 2,5 ETP IDE parmi les 5,5 ETP budgétés ; - 1 ETP AMP, parmi les 5 ETP budgétés ; - 3,5 ETP ASD, parmi les 21,5 ETP budgétés ; - 1 ETP auxiliaire de vie parmi le 5,5 ETP budgétés ; - 0,1 ETP de médecin coordonnateur (psychiatre) pour l'UHR. L'EHPAD déclare rencontrer des difficultés de recrutement sur les postes IDE vacants, malgré la publication d'annonces et la participation à des forums métiers. Concernant le pôle hébergement : - 0,2 ETP d'animateur, pour 1 ETP budgétisé. L'EHPAD déclare que ce poste est complété par un arthérapeute. En l'absence de précision sur les modalités de remplacement des postes en CDI, l'établissement n'atteste pas de l'organisation des postes soignants.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence d'information concernant l'organisation du remplacement des postes soignants, les 2,5 ETP infirmiers vacants peuvent entraîner des difficultés de continuité, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> S'assurer du remplacement systématique des soignants diplômés IDE, permettant de garantir l'effectif cible et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.		Les postes vacants sont systématiquement pourvus par des CDD ou de l'intérim. Cf. Planning.	L'établissement confirme que tous les postes vacants sont remplacés. La <b>prescription 1</b> est levée.
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Constant est titulaire d'un Master "Droit, économie, gestion mention management socio-économique spécialité management public et administrations décentralisées" depuis le 10 janvier 2011. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur général de l'association ACPPA a rédigé un document de délégation de compétences et de pouvoir daté du 1er avril 2018, en faveur de Madame S, directrice de l'EHPAD Constant. Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines ; la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ; la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ; la gestion budgétaire.					
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	Une astreinte administrative existe au sein de l'EHPAD Constant. A la lecture du planning de l'astreinte administrative du 2ème semestre 2023 et du 1er semestre 2024, 3 professionnels se répartissent l'astreinte administrative : la directrice, la responsable du pôle hébergement et la responsable du pôle soins. De manière ponctuelle, une cadre de santé de soutien du groupe ACPPA intervient. Etais également attendue la procédure de l'astreinte administrative, qui accompagne les agents et les responsables de l'astreinte, dans la gestion de l'astreinte (critères de déclenchement, modalités d'intervention, etc.).	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours,...).	<b>Recommendation n°2 :</b> Formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.	Cf. Note Astreinte Direction.		Une procédure a été rédigée concernant le fonctionnement des astreintes. La <b>recommendation 2</b> est levée.
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Constant a remis les PV des CODIR des 1er février et 7 mars 2024. A leur lecture, participant au CODIR mensuel : la directrice, la psychologue, la responsable qualité, la responsable du pôle soins, le responsable entretien, la responsable du pôle hébergement, le médecin coordonnateur, la responsable hôtelière. Le CODIR traite notamment de l'activité, des ressources humaines, de l'identification de professionnels référents (notamment pour le logiciel de soins, pour l'hygiène), l'avancement des documents réglementaires (RAMA, DUERP), les formations de professionnels, les soins et de l'entretien. Par ailleurs, l'EHPAD organise des Comités management, qualité et risques pour l'identification et le pilotage des risques au sein de l'EHPAD. A été remis le PV du 14 mars 2024. Il est noté que le CMQR se réunit tous les 3 mois, en présence de l'équipe de direction. Lors de ces réunions, l'équipe de direction revient sur les EI/EIG, les réclamations, l'enquête de satisfaction, ainsi que différentes thématiques abordées en CODIR dont les ressources humaines, les différents projets en cours, etc.					
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Constant a remis son projet d'établissement 2023-2028, pour lequel aucune date de consultation du CVS n'est indiquée. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas avoir consulté le CVS sur le projet d'établissement, contrairement à ce que prévoit l'article D311-8 CASF. Le projet d'établissement traite notamment de l'organisation et du fonctionnement des admissions, de l'unité de vie protégée, de l'unité d'hébergement renforcé, du PASA. L'EHPAD a défini la prise en charge palliative, le projet de soins et médical, le projet hôtelier, le projet d'animation, le projet social et le projet qualité. Cependant, il était également attendu un volet concernant la politique de prévention et de la lutte contre la maltraitance dont le contenu minimal est fixé par le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence d'approbation du projet d'établissement 2023-2028 par le Conseil de la vie sociale, le document n'est pas valide, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Faire approuver le projet d'établissement 2023-2028 par le Conseil de la vie sociale et indiquer la date correspondante, afin que sa mise en œuvre soit valide, conformément à l'article L311-8 CASF.		Cf : PV CVS 2022  Le PE ayant été fait avant les recommandations de l'HAS, il fera l'objet d'une mise à jour pour intégrer la politique de prévention de la maltraitance et présenté au prochain CVS dernier trimestre 2024.	La démarche de construction du PE a été présentée au CVS lors de sa séance du 10 mars 2022. La <b>prescription 2</b> est levée.  Dans l'attente d'une actualisation du PE, la <b>prescription 3</b> est maintenue.
			<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de politique de prévention de la maltraitance, le projet d'établissement est incomplet, l'EHPAD Constant contrevent à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024.	<b>Prescription n°3 :</b> Développer la politique de prévention de la maltraitance de l'EHPAD Constant au sein du projet d'établissement en intégrant notamment les moyens de repérage des risques de maltraitance, les modalités de traitement des situations de maltraitance, les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle, conformément à l'article L311-8 CASF et décret n°2024-166 du 29 février 2024.			

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Constant a remis le règlement de fonctionnement, mis à jour le 22 mars 2024. Le Conseil de la vie sociale a été consulté le 25 mars 2024 sur les mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Il est noté que le règlement de fonctionnement ne prévoit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (concernant la facturation ainsi que la reprise des soins, la mise à disposition de la chambre et l'ensemble des prestations proposées : animation, repas, etc.), contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles sont interrompues au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Constant contrevient à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.	Cf. Règlement de fonction	EHPAD Constant a de nouveau remis le règlement de fonctionnement, mis à jour le 22 mars 2024. Les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues n'ont pas été intégrées. La <b>prescription 4 est maintenue</b> .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Constant dispose d'une cadre de santé, engagée pour une durée indéterminée, à temps plein, depuis le 1er novembre 2023.				
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	A été transmis son diplôme de cadre de santé daté du 27 juin 2018.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Constant dispose d'un médecin coordonnateur, l'pour une durée indéterminée, à hauteur de 0,6 ETP. Il est noté que le docteur R intervient également en tant que prescripteur, à hauteur de 0,1 ETP, le lundi. Le planning du docteur R, pour le mois de mars 2024, a été transmis.				
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Constant a remis l'attestation de réussite au diplôme d'études spécialisées de Médecine générale, du MEDCO. Toutefois, était attendue la transmission du justificatif de qualification permettant d'assurer les fonctions de coordination du médecin coordonnateur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-157 CASF.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de transmission des justificatifs de qualification du médecin coordonnateur, l'EHPAD Constant contrevient à l'article D312-157 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Transmettre les justificatifs de qualification du médecin coordonnateur de l'EHPAD Constant (diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'études spécialisées de gériatrie, d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou de la capacité de gérontologie), conformément à l'article D312-157 CASF.	Lors du recrutement du Dr. , dont DESC de gériatrie était en cours. Son contrat de travail précisait l'obligation de l'obtention de ce diplôme dans les 3 ans. Malheureusement, elle n'a pu finir son cursus. A cette date le Dr. a démissionné de son poste au sein de CONSTANT. Le recrutement est en cours, nous rencontrons une candidate le 7/06/2024.	Dans la mesure où le médecin coordonnateur vient de démissionner. La <b>prescription 5 est annulée</b> .
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Constant n'atteste pas organiser annuellement une commission de coordination gériatrique contrairement à ce qui prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. L'établissement a remis le PV de la commission de coordination gériatrique du 10 décembre 2019 et l'ordre du jour de la CCG du 4 novembre 2021.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Constant contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	La CCG était programmée au 2ème semestre 2024 mais au regard de la démission du Dr. en mai dernier, il nous sommes difficile de maintenir cette rencontre à la date prévue. Nous prenons en compte la remarque pour 2025.	La participation du directeur médical de l'association permettrait de maintenir la commission de coordination gériatrique. La <b>prescription 6 est maintenue</b> .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Constant a remis les Rapports de l'activité médicale pour les années 2023 et 2024. Le RAMA est incomplet en l'absence de volet spécifique à l'activité des 12 lits de l'Unité d'hébergement renforcée. Pour rappel, il est attendu que le RAMA soit signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur de l'établissement conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de signature du RAMA par le MEDEC et la directrice de l'EHPAD, l'établissement contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.  <b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de volet spécifique aux 12 lits de l'unité d'hébergement renforcée, le RAMA est incomplet.	<b>Prescription n°7 :</b> Signer conjointement le RAMA par la directrice de l'EHPAD Constant et le MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.  <b>Recommendation n°2 :</b> Compléter le RAMA en intégrant un volet spécifique aux 12 lits de l'unité d'hébergement renforcée.	Cf. RAMA 2023  Nous prenons en compte la remarque pour le RAMA 2024.	En l'absence de transmission de RAMA prenant en compte les mesures correctives provisoires, la <b>prescription 7 et la recommandation 2 sont maintenues</b> .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Constant a réalisé deux signalements aux autorités de tutelle au cours de l'année 2023 : - le premier concerne un retard de diagnostic à la suite d'une fracture du fémur chez une résidente ; - le second concerne la disparition inquiétante d'un résident qui a été retrouvé à Villeurbanne après plusieurs heures. Toutefois, à la lecture des tableaux de bord des EI/EIG, il est noté que l'établissement a rencontré une autre situation relevant d'un signalement aux autorités de tutelle : - un retard dans la prise en charge d'une résidente, qui a été retrouvée à 21h20 le 17/01/2024 avec une hémiplégie. L'organisation des soins justifiait un passage soignant avant la fin de son poste, ce qui n'a pas été réalisé. Par conséquent, l'EHPAD Constant n'atteste pas de signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de signalement sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, l'EHPAD Constant contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Signaler sans délai, aux autorités compétentes, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Nous prenons en compte la remarque	En l'absence de document de preuve, la <b>prescription 8 est maintenue</b> .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Constant a remis les tableaux de bord des déclarations des événements indésirables qui reprend le descriptif de l'événement, l'analyse des causes et les mesures correctives attestant d'une gestion globale des EI au sein de l'établissement. L'EHPAD Constant a également remis : - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel Ageval, avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur sur Ageval ; - les différents volets d'une fiche vierge de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe ACCPA ainsi que le plan de gestion des plaintes, réclamations et événements indésirables ; - une fiche de déclaration d'EI/EIG vierge ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX.				
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Constant a remis la décision d'institution du Conseil de la vie sociale, il se compose de : - 3 représentants des résidents (élections du 23 février 2023) ; - 2 représentants des familles, titulaires (élections du 25 novembre 2022) ; - 1 représentante de l'équipe médico-soignante (élection des 9 et 10 mars 2023) ; - 1 représentant des bénévoles, désigné par défaut d'autre candidature ; - 1 représentant des représentants légaux, désigné par défaut d'autre candidature ; - 1 représentante des professionnels employés. Toutefois, en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, l'EHPAD Constant contrevient aux articles D311-5 et D311-10 CASF. Il est noté que le CVS a élu sa présidente et son vice-président le 22 mars 2023, conformément à l'article D311-9 CASF.	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD, au sein du CVS, l'établissement contrevient aux articles D311-5 et D311-10 CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Désigner un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD au sein du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF.	Le représentant de l'organisme gestionnaire est le Directeur Régional. Il participera au CVS programmé au 2ème semestre 2024.	Dont acte, la <b>prescription 9 est levée</b> . Il serait bien d'acter cette représentation en l'identifiant dans la décision instituant le CVS.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le Conseil de la vie sociale a approuvé son règlement intérieur le 22 mars 2023, conformément à l'article D311-19 CASF.				
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Constant a remis les PV du CVS des 10 mars 2022, 22 mars, 11 octobre et 18 décembre 2023, 25 mars 2024. A leur lecture, les documents de référence de l'établissement sont présentés au CVS, tel que le plan bientraitance, la charte éthique, le plan bleu, etc. Les membres du CVS sont notamment informés des événements indésirables, des résultats de l'enquête de satisfaction, de l'organisation de l'animation, des mesures prises pour la qualité de vie au travail. L'EHPAD organise également des temps d'échange avec les membres du CVS.				
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						

<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2020-10-0027 et n°2020-DSE-EPA-02-006 du 27 mai 2020, l'EHPAD Constant dispose d'une autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire.					
<b>2.2</b> Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <b>Si accueil de jour :</b> transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Constant déclare que le taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire pour 2023 est de 45,30 % et pour le 1er trimestre 2024 de 140,66%.	<b>Remarque n°3 :</b> Le taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire, au cours de l'année 2023, est insuffisant.	<b>Recommandation n°3 :</b> Poursuivre l'augmentation de l'activité de l'hébergement temporaire du 1er trimestre 2024, sur l'année en cours.	Nous prenons en compte la remarque.		Il est noté l'engagement d'augmenter l'activité de l'HT. Toutefois, aucun document vient attester ce développement d'activité. <b>La recommandation 3 est maintenue.</b>
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Constant n'a pas rédigé de projet de service spécifique aux 2 lits d'hébergement temporaire. Or, il est attendu que l'EHPAD rédige un projet de service retenant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'HT (objectifs, modalité d'admission, durée de séjour, organisation de la prise en charge, évaluation en cours de séjour, préparation du retour à domicile, etc.), conformément aux articles D311-8 et D312-9 CASF.	<b>Ecart n°10 :</b> En l'absence de projet de service valide pour l'activité d'hébergement temporaire, l'EHPAD Constant contrevert à l'article D312-9 CASF.	<b>Prescription n°10 :</b> Rédiger les projets de services des 2 lits d'hébergement temporaire conformément à l'article D312-9 CASF et les annexer au projet d'établissement.	Le PE ayant été fait avant en 2022, il fera l'objet d'une mise à jour pour intégrer la le projet de service de l'hébergement temporaire et présenté au prochain CVS dernier trimestre 2024.		Il est attendu que ce projet de service soit rédigé avant le prochain PE. <b>La prescription 10 est maintenue.</b>
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Constant n'est pas concerné par la question 2.4.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Constant n'est pas concerné par la question 2.5.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Constant prévoit, pour les résidents pris en charge dans le cadre d'un hébergement temporaire : - la personnalisation de la chambre avec des bibelots ; - le recueil de ses envies et de ses besoins en soins. Toutefois, il est rappelé que le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Constant est incomplet en l'absence de définitions des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues.	<b>Rappel de l'écart n°4</b>	<b>Rappel de la prescription n°4</b>			